Conditions Générales de Vente MAN Truck & Bus France Réparation et de vente de pièces de rechange et accessoires MAN & NEOPLAN



1-GENERALITÉS

- **1.1** La société MAN Truck & Bus France est l'importateur en France de pièces de rechange et accessoires destinés aux véhicules et châssis des marques MAN et NEOPLAN, dont il est l'importateur.
- 1.2 Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les rapports qui s'établissent entre la société MAN Truck & Bus France et ses établissements, selon le cas, ci-après dénommés « le <u>Réparateur</u> », et l'utilisateur final, ci-après désigné « le <u>Client</u> », à l'occasion de la vente de pièces de rechange et accessoires des marques MAN et NEOPLAN et de réparations effectuées au sein du réseau de la société MAN Truck & Bus France.
- 1.3 Le Client est réputé être un professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle.
- 1.4 Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société MAN Truck & Bus France, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente à l'encontre de la société MAN Truck & Bus France.

Toute condition contraire opposée par le Client sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Réparateur.

Le fait que le Réparateur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des conditions.

2 - ORDRE DE RÉPARATION - DEVIS - COMMANDES

2.1 ORDRE DE RÉPARATION

- 2.1.1 L'ordre de réparation établi par le Réparateur fixe les modalités et l'étendue de la prestation de réparation, ainsi que les travaux à effectuer et leur durée.
- 2.1.2 En signant l'ordre de réparation le Client s'engage définitivement et irrévocablement à payer le réparateur dès l'exécution des réparations.
- 2.1.3 Toute modification par le Client de l'ordre de réparation initial devra être acceptée par écrit par le Réparateur. A défaut, les modifications demandées seront réputées nulles. En cas d'acceptation des modifications, le Réparateur pourra fixer un nouveau délai d'exécution.
- 2.1.4 Le Réparateur est autorisé à effectuer et à facturer tous travaux dont le besoin serait découvert en cours d'intervention, même non prévu sur l'ordre de réparation, dès lors qu'ils tendent à rendre le véhicule conforme aux exigences de la législation, de la réglementation en vigueur et qui seraient requis par la sécurité du véhicule.
- 2.1.5 Les pièces remplacées au cours des travaux sont détruites, sauf demande préalable de remise formulée par le Client.

2.2 DEVIS

- 2.2.1 Un devis peut être établi à la demande du Client.
- 2.2.2 Les frais d'établissement de ce devis, ainsi que les frais éventuels de démontage et de montage de tout ou partie du véhicule ou des pièces seront facturés en sus.
- **2.2.3** Par la signature du devis, le Client s'engage irrévocablement et définitivement à régler le prix convenu dès l'exécution des réparations. Le Réparateur s'engage au respect du prix convenu figurant dans le devis accepté.

2.3 COMMANDES DE PIÈCES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES

2.3.1 Toute commande de pièces de rechange ou d'accessoires par le Client constitue un engagement ferme et définitif de ce dernier. Toute commande d'un montant égal ou supérieur à 1.000 € TTC doit, pour engager le Vendeur, être assortie du versement d'un acompte au moins égal à 10 % du prix TTC.

Le Réparateur se réserve le droit d'annuler ou de réduire une commande en fonction du stock disponible.

- 2.3.2 En cas d'annulation de la commande à la demande ou du fait du Client, l'acompte versé reste acquis au Réparateur à titre d'indemnité sous réserve de tous autres droits. Toutefois, le Réparateur a toujours le droit d'exiger du Client qu'il prenne livraison des pièces ou accessoires commandés et qu'il en acquitte le prix.
- 2.3.3 En cas de rupture de stock, la commande initiale est maintenue.

Cela étant, le Client peut solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation de la commande. Dans un tel cas, les sommes déjà versées par le Client lui seront remboursées, sans indemnité.

- 2.3.4 Le Client est seul responsable de l'identification et de la référence constructeur des pièces et accessoires mentionnés sur le bon de commande
- 2.3.5 La sollicitation et l'obtention d'un crédit auprès d'une société de crédit étant exclusivement du ressort du Client, le refus total ou partiel du crédit demandé n'autorise pas le Client à annuler sa commande. Le Client fait de sa demande de financement une affaire personnelle et reconnaît qu'elle est totalement indépendante du présent contrat.

3 - PRIX

- **3.1** Le prix mentionné sur le bon de commande de pièces de rechanges et accessoires constitue offre et acceptation ferme de la part du Réparateur et du Client.
- **3.2** De même, en signant l'ordre de réparation le Client s'engage définitivement et irrévocablement à payer le prix des réparations déterminé en fonction des tarifs en vigueur du Réparateur.
- 3.3 Les prix s'entendent nets, le montant des taxes n'étant qu'indicatif.
- 3.4 La facturation est effectuée au jour de l'enlèvement ou de la livraison ou à la fin de l'exécution des réparations.

4 - PAIEMENT

- 4.1 Le Client s'engage à régler le solde du prix de vente des pièces de rechange et des accessoires dès leur mise à disposition.
- Le Client s'engage à régler les réparations dès la mise à disposition du véhicule. Le règlement du prix doit avoir lieu au comptant. En cas de règlement par chèque, seul l'encaissement définitif sera libératoire. Ne constitue pas un paiement la remise de lettre de change ou autres titres, créant seulement une obligation de payer.
- **4.2** Le Client ne peut en aucun cas se prévaloir d'un prétendu défaut ou d'une prétendue non-conformité, susceptibles de ressortir à la garantie légale ou contractuelle du constructeur, pour refuser de s'acquitter du solde du prix de vente.
- De même, la contestation de tout ou partie de la présente facture, ou de tout ou partie d'une ou plusieurs factures d'un relevé périodique, ne peut en aucun cas servir de prétexte ou d'obstacle au règlement d'autres factures.
- 4.3 En cas de défaut de paiement relatif à la vente de pièces de rechange et accessoires, et huit jours après une mise en demeure

01/01/2015 – FO.08.105 Page 1 / 3

Conditions Générales de Vente MAN Truck & Bus France Réparation et de vente de pièces de rechange et accessoires MAN & NEOPLAN



restée sans effet, la vente pourra être résiliée de plein droit et le Réparateur sera en droit de reprendre les pièces de rechange et accessoires livrés au Client. Le Client s'engage alors à les restituer à première demande.

En cas de défaut de paiement relatif aux réparations, le Réparateur pourra exercer un droit de rétention sur le véhicule jusqu'au paiement complet du prix TTC.

Le Client s'engage à supporter tous les frais occasionnés par le défaut ou le retard de paiement, ainsi que par la reprise des pièces détachées et accessoires en cas de résiliation de la vente.

A son choix, le Réparateur pourra également, en cas de défaut de paiement, choisir de solliciter en justice l'exécution forcée de la vente.

- **4.4** Toute somme due par le Client, au titre de ventes ou de réparations, et non réglée à sa date d'exigibilité sera, à compter de cette date, majorée de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40 euros prévue à l'article L.441-6 du Code de commerce, outre les intérêts qui seraient dus.
- 4.5 En cas de défaut ou de retard de paiement, le Réparateur pourra suspendre toutes les commandes ou ordres de réparation en cours.

5 – RÉSERVE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- **5.1** Le transfert de propriété des pièces de rechange et accessoires est suspendu jusqu'à l'encaissement effectif et complet, par le Réparateur, de l'intégralité du prix convenu.
- **5.2** Le Client s'engage à conserver en nature les pièces de rechange ou accessoires reçus avec réserve de propriété. Tant que le transfert de propriété n'a pas été opéré, le Client s'interdit de les revendre, de concéder des droits sur eux au profit d'un tiers ou de les transformer, modifier ou altérer.

6 - DÉLAI DE LIVRAISON

- **6.1** En raison des circonstances pouvant influer sur la production des pièces de rechange ou accessoires par le constructeur, ainsi que sur leur importation, le délai de livraison indiqué sur le bon de commande n'est qu'indicatif.
- **6.2** Cependant, si le délai de livraison était dépassé de trois mois, le Client aurait la faculté, dix jours après une mise en demeure de livrer restée sans effet, d'annuler la commande.

Cette annulation entraînerait pour le Réparateur l'obligation de restituer l'acompte versé, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client.

- **6.3** Aucune indemnité ne peut être réclamée au Réparateur au titre d'un retard de livraison.
- **6.4** Le délai d'exécution des travaux de réparation indiqué sur le bon de commande n'est qu'indicatif. Aucune indemnité de retard ne pourra être réclamée au Réparateur pour des retards d'exécution inférieurs à 30 jours. De convention expresse, en cas de retard d'exécution supérieur à 30 jours, le réparateur ne pourra être tenu d'indemniser le Client, toute cause de préjudice confondu, au-delà du montant hors taxes des réparations facturées.
- **6.5** Le Réparateur sera suspendu de tous ses engagements à l'égard de du Client en cas d'inexécution due à un cas fortuit ou de force majeure, lequel aurait par exemple pour conséquence de retarder l'exécution en raison de l'arrêt ou de la suspension du travail, soit dans les établissements ou usines de l'importateur ou du constructeur, soit dans ceux ou celles de leurs fournisseurs ou sous-traitants. Sont considérés comme tels notamment les cas suivants : mobilisation, guerre civile ou étrangère, épidémie, réquisitions, phénomènes naturels, pénurie d'énergie ou de matières premières, incendie, accident de matériel, interruption de travail ou de transport ou tous autres cas analogues.

7 - RÉCEPTION ET LIVRAISON

- 7.1 Sauf convention contraire expresse, le lieu de livraison est le lieu d'établissement du Réparateur.
- **7.2** Le Client s'engage à réceptionner le véhicule réparé et à prendre livraison des pièces de rechange et accessoires commandés à la date indiquée sur l'ordre de réparation ou sur le bon de commande, et au plus tard dans les huit jours de leur mise à disposition. Passé ce délai, le Réparateur se réserve le droit de réclamer au Client des frais de gardiennage.
- 7.3 En outre, la vente pourra être résiliée de plein droit, huit jours après une mise en demeure d'enlever le véhicule réparé et les pièces de rechange et accessoires commandés, adressée par le Réparateur au Client et restée sans effet. Dans ce cas, les acomptes versés par le Client resteront acquis au Réparateur, sans préjudice de tous autres droits.

Toutefois, le Réparateur a toujours le droit d'exiger du Client qu'il prenne livraison des pièces de rechange et accessoires commandés et qu'il en acquitte le prix.

8 – RESPONSABILITÉ LORS DE L'ENLÈVEMENT OU DE L'EXPÉDITION

- **8.1** Le transfert de responsabilité s'effectue par l'enlèvement des pièces de rechange ou accessoires du lieu où s'effectue la livraison. Autrement dit, dès que les pièces de rechange ou accessoires quittent le local où est effectuée la livraison, ils se trouvent sous la responsabilité et la garde du Client.
- **8.2** L'expédition des pièces de rechange ou accessoires s'effectue aux risques et périls du Client, qui doit éventuellement faire les réserves nécessaires auprès du transporteur.

9 - GARDE

9.1 Durant le temps de la réparation, le Réparateur n'assume que la garde du véhicule, ainsi que des appareils ou accessoires qui y sont fixés, confiés par le Client.

Cette obligation cesse par la restitution du véhicule au Client, ou après l'envoi d'une mise en demeure de reprendre possession du véhicule adressée par le Réparateur au Client.

9.2 Le Client s'engage à retirer de son véhicule tous les objets personnels avant de le confier au Réparateur. A défaut, la responsabilité du Réparateur ne saurait être engagée en cas de perte, vol, ou casse d'un objet personnel.

01/01/2015 - FO.08.105 Page 2 / 3

Conditions Générales de Vente MAN Truck & Bus France Réparation et de vente de pièces de rechange et accessoires MAN & NEOPLAN



10 - GARANTIE

10.1 Les travaux de réparation sont effectués conformément aux normes en vigueur et avec tous les soins requis. De convention expresse, en cas de malfaçons reconnues ou de réparations reconnues insuffisantes, le Réparateur ne pourra être tenu qu'à procéder, à ses frais, aux réparations nécessaires à la reprise des malfaçons ou des insuffisances, à l'exclusion de toutes autres indemnités de quelque nature que ce soit. Si la reprise des réparations n'était plus possible, le Réparateur ne saurait être tenu au titre des travaux qu'il a réalisés à garantir le Client pour les préjudices de toutes natures (commerciales, civiles ou autres) qu'auraient pu occasionner les malfaçons ou les réparations reconnues insuffisantes pour un montant supérieur au prix des réparations facturées.

10.2 Les réparations et installations de pièces de rechange doivent impérativement être effectuées par un réparateur agréé par la société MAN Truck & Bus France.

La société MAN Truck & Bus France n'est pas responsable de la bonne exécution de l'intervention réalisée par ses réparateurs agréés.

10.3 Les conditions de garantie des pièces détachées et accessoires vendus sont celles accordées par les constructeurs de ces pièces et accessoires.

11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 Les Tribunaux du ressort du siège social, du lieu d'établissement ou du lieu de résidence du Réparateur seront seuls compétents pour connaître des contestations pouvant s'élever entre le Client et le Réparateur à l'occasion du présent contrat ou de ses suites.

11.2 Cependant, de convention expresse, dans le cas où la société MAN Truck & Bus France, importateur, serait mise en cause, le Tribunal de Commerce de Paris serait seul compétent, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'un appel en garantie ou en intervention forcée, d'une assignation en référé, en même en cas de pluralité de défendeurs, pour connaître des contestations pouvant s'élever entre l'importateur, le Réparateur et le Client à l'occasion du présent contrat ou de ses suites.

Le Client, et le cas échéant, le Réparateur, s'obligent expressément à respecter cette clause attributive de compétence, même dans l'hypothèse où la société MAN Truck & Bus France serait appelée en garantie ou en intervention forcée, alors que le Tribunal initialement saisi serait celui d'un autre ressort.

01/01/2015 – FO.08.105 Page 3 / 3